

Arrêt

n° 251 823 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Par courrier daté du 2 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par courrier daté du 12 juin 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 2 février 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à diverses reprises.

1.5. Le 11 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Par son arrêt n° 251 822 du 30 mars 2021, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité, et a rejeté le recours en annulation en ce qu'il visait la décision d'irrecevabilité.

1.6. Par courrier daté du 28 avril 2015, réceptionné par l'administration communale de la Ville de Bruxelles le 12 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 5 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2011 et son intégration, illustrée par le fait qu'elle soit de bonne réputation, qu'elle déclare avoir une parfaite intégration en Belgique, qu'elle ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, qu'elle dispose de témoignages de soutien, qu'elle n'a pas commis de fait contraire à l'ordre public, et qu'elle parle couramment le français.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de toute sa famille en Belgique, elle cohabite avec son fils Monsieur [N.K.D.] qui est belge, celui-ci la prend en charge financièrement et s'en occupe au quotidien, Madame invoque aussi la directive européenne 2004/38/CE.

L'intéressé invoque la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de son fils. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le fils de la requérante ne se rende pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par Madame et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

*Il convient également de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Madame reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Madame qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).*

Madame invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'un retour au pays d'origine et une séparation de sa famille belge et de son fils en particulier serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Or, le simple fait d'inviter la requérante à procéder par la voie administrative normale, en levant l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière depuis le pays d'origine. De plus rappelons le caractère temporaire du retour. Cela n'est donc en rien un traitement tel que proscrit par ledit article 3, Madame ne prouve pas non plus risquer de subir

de tel traitement. rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui incombe.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Madame invoque son état de santé, déclare souffrir d'une « maladie » et avoir introduit une demande 9ter. D'une part, notons que Madame a introduit plusieurs demandes basées sur l'article 9 ter, toutes ont été clôturées négativement et étaient assorties d'ordre de quitter le territoire. Il s'avère donc qu'aucune demande 9 ter n'est actuellement ouverte. D'autre part, Madame ne dépose aucun certificat médical à l'appui de ses dires, aucun élément permettant de penser à une impossibilité de voyager, aucun élément quant au suivi d'un quelconque traitement, Madame ne dit même pas de quelle maladie elle souffrirait, se contentant d'invoquer dans la présente demande « sa maladie », sans plus de précision aucune. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. La charge de la preuve repose sur la requérante et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, l'Office des étrangers n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, celui-ci étant tenu de les produire de sa propre initiative (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015, arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119 191 du 24/03/2015). Rappelons aussi qu'il a été estimé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à l'Office des étrangers de ne pas tenir compte des éléments dont il aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE Arrêt n°142 673 du 02/04/2015). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*

Madame est entrée sur le territoire munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable du 21.10.2011 au 04.12.2011, pour une durée de 30 jours, elle se maintient sur le territoire malgré le dépassement du délai de son visa et les ordres de quitter le territoire lui notifiés les 16.05.2012 et 16.06.2015.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

Madame est entrée sur le territoire munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable du 21.10.2011 au 04.12.2011, pour une durée de 30 jours, a reçu un ordre de quitter le territoire, annexe 13, notifié le 16.05.2012, puis a reçu un ordre de quitter le territoire, annexe 13, notifié le 16.06.2015. Madame est en séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui adressés ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « la requérante souffre de plusieurs pathologies tel que le relève [...] son médecin traitant, à savoir :

- Diabète de type II (bilan du 23.02.2017)
- Rétinopathie diabétique
- Hépatite C
- Cirrhose hépatique
- Varices oesophagiennes
- Hypertension artérielle
- Hyperchlostéromie
- Hypothyroïdie secondaire à une thyroïdectomie L thyroxine 100
- Canal lombaire étroit »,

ce qui est « aussi confirmé par les différents spécialistes qui suivent régulièrement la requérante ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « le profil particulièrement vulnérable de la requérante », et ajoute que celle-ci poursuit ses soins en Belgique. Elle souligne que « ces pathologies représentent un risque réel pour sa vie et une menace pour son intégrité physique » et qu' « il est particulièrement difficile, dans ces conditions, de faire le voyage de Kinshasa juste pour y lever l'autorisation de séjourner en Belgique », dès lors qu' « un tel retour exposerait la requérante à des conséquences létales certaines tant ses fonctions vitales seront irrémédiablement entamées ». Elle soutient à cet égard que « en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante n'aura pas accès à un traitement adéquat », en sorte que « Ce retour dans son pays d'origine est vivement déconseillé où les soins appropriés qu'exigent son état de santé font cruellement défaut ». Elle invoque le fait que « la situation sanitaire ne permet de garantir les soins médicaux adéquats », dans la mesure où « non seulement ces pathologies sont ignorées de la population mais aussi leur prise en charge est problématique, l'accès aux soins de santé étant limité », et s'appuie à cet égard sur divers articles de presse et rapports d'ONG. Soulignant que la requérante « doit être suivie à vie » et « suit plusieurs traitements », elle développe des considérations théoriques relatives à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « il existe un danger pour la vie de la requérante si elle est privée de son traitement, puisqu'il y a risque d'aggravation de sa maladie et de mort », que « les pathologies de la requérante constituent une menace directe pour sa vie », qu'elle « présente un état de santé critique et qu'un retour en RDC ne lui permettra pas de poursuivre les soins qu'elle a déjà entrepris dans le Royaume vu la situation sanitaire dans ce pays », que « les circonstances concrètes propres au cas de la requérante et celles relatives à la situation générale en RDC démontrent qu'elle se trouve bien dans une situation telle qu'elle encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « les conséquences de l'éloignement de la requérante vers la RDC, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à son cas » et de placer la requérante « en connaissance de cause dans une situation de souffrance proche d'un traitement inhumain et/ou dégradant ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Après des développements théoriques consacrés à la notion de circonstances exceptionnelles, elle reproche à la partie défenderesse de « fai[re] fi de la maladie grave de la requérante invoquée comme circonstance exceptionnelle et [de] reste[r] totalement indifférente à sa demande de régularisation de séjour pour ce motif ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que la requérante « souffre de pathologies diverses et gravissimes ». Elle souligne que « la qualité des soins prodigués par les formations médicales congolaises est au rabais au point où l'évacuation pour des raisons sanitaires est devenue la règle pour ceux des congolais financièrement nantis » et que « C'est ainsi que les autorités politiques à l'exemple des ministres se font toutes soigner à l'extérieur, l'Afrique du Sud et l'Europe étant actuellement les destinations les plus prisées, les soins médicaux à l'étranger constituant même un des avantages sociaux légalement et formellement consacrés pour cette catégorie de nationaux congolais ». Elle illustre son propos de quelques exemples tirés d'articles de presse, exemples montrant, selon elle, « la délinquance des établissements hospitaliers en RDC ». Elle s'interroge sur la question de savoir si « la requérante rangée parmi le petit peuple [doit] en payer[r] le prix alors que le droit aux soins médicaux est un droit fondamental de l'homme », et affirme que « livrée aux conditions sanitaires actuelles en République Démocratique du Congo, le requérant [sic] court un risque de conséquence létale certain ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « avoir examiné honnêtement sa demande de régularisation de séjour », et de priver la requérante « des soins de santé nécessaires que requiert son état » en l'obligeant à quitter la Belgique. Elle estime que « En ne répondant pas à cette demande et en lui demandant de partir de la

Belgique, la partie [défenderesse] a violé l'article 9ter de la loi susvisée et a donc commis un excès manifeste de pouvoir » et « a, en amont, méconnu l'article 9 bis de la même loi qui lui permet de bien considérer son état de santé comme un élément constitutif de circonstance exceptionnelle ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, du comportement de celle-ci, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'absence d'attaches de la requérante dans son pays d'origine, et de son état de santé. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, le Conseil observe d'emblée que, dans sa requête, la partie requérante se borne à critiquer le dernier paragraphe du premier acte attaqué, relatif à l'état de santé de la requérante. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les pathologies dont souffre la requérante et de ne pas avoir vérifié la qualité des soins et leur accessibilité dans le pays d'origine de celle-ci.

A cet égard, le Conseil ne peut cependant que constater que, dans la demande visée au point 1.6., la requérante a notamment invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, « la maladie » dont elle souffre, ajoutant la mention « (voir requête 9TER introduite) », sans apporter aucun développement ni précision à ce sujet. Il relève, par ailleurs, que les trois demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (points 1.2. à 1.5.) se sont toutes clôturées négativement, la dernière en date aux termes de l'arrêt n°251 822 du 30 mars 2021 du Conseil de céans, rejetant le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 11 mai 2015 (point 1.5.).

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré à cet égard que « Madame invoque son état de santé, déclare souffrir d'une « maladie » et avoir introduit une demande 9ter. D'une

part, notons que Madame a introduit plusieurs demandes basée sur l'article 9 ter, toutes ont été clôturées négativement et étaient assorties d'ordre de quitter le territoire. il s'avère donc qu'aucune demande 9 ter n'est actuellement ouverte. D'autre part, Madame ne dépose aucun certificat médical à l'appui de ses dires, aucun élément permettant de penser à une impossibilité de voyager, aucun élément quant au suivi d'un quelconque traitement, Madame ne dit même pas de quelle maladie elle souffrirait, se contentant d'invoquer dans la présente demande « sa maladie », sans plus de précision aucune. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée [...]. Le Conseil observe, au demeurant, que ces constats de la partie défenderesse ne sont pas rencontrés utilement par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à énumérer, dans sa requête, les pathologies dont souffre la requérante, s'appuyant à cet égard sur divers documents médicaux annexés pour la première fois à l'appui de la requête, et à soutenir, en se fondant sur divers articles de presse et rapports d'ONG dont elle reproduit des extraits dans la requête, que ces pathologies sont des maladies au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elles entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de soins adéquats dans le pays d'origine de la requérante. Force est de constater que ces éléments et documents sont tous invoqués pour la première fois en termes de requête, une partie des documents médicaux susvisés étant, de surcroît, postérieurs aux actes attaqués, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater à nouveau que l'argumentation de la partie requérante, développée dans son premier moyen, et relative, en substance, à la situation sanitaire critique en RDC, est invoquée pour la première fois. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

Par ailleurs, le Conseil observe que les articles de presse et rapports d'ONG invoqués dans la requête, sont introuvables sur internet (ou non fonctionnels), ou datent de 2011 et 2012, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur leur actualité.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY